



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301007-20210720-POL-2021-121-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2021

ARRETE N° POL 2021-121
Portant réglementation de la circulation
chemin Gaulois

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
Considérant la création du lotissement Carpe Diem et du lotissement parc Adrien le long du chemin Gaulois,
Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les cheminements piétons,
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La réglementation de la circulation est modifiée sur chemin Gaulois avec l'institution d'une zone de rencontre telle que définie par l'article R110-2 du Code de la Route. Cette section de voie constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police et Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE le, 20 JUILLET 2021

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le: 22.07.2021

Le Maire
Hervé RUBINI.

